



Bulletin du Comité
des Artistes-
AuteursPlasticiens
187 rue du Faubourg
Poissonnière 75009 Paris
Tél. : 01 48 78 32 52

l'info Noir/blanc 28

Rappel :
le téléphone du CAAP
est en permanence sur répondeur. Laissez vos coordonnées, nous vous rappellerons.

SOMMAIRE

Dossier : les baux commerciaux

- *Mode d'emploi des
baux commerciaux*

pages 2 à 5

DÉJÀ : la réponse du FRAC Bretagne

- *La lettre de la
Directrice*

page 6

- *Les statuts du FRAC*

pages 7 à 9

- *Un modèle de
contrat de production*

page 10

- *Production, vous
avez dit production ?*

page 11

Plus d'infos sur les lères rencontres nationales des artistes plasticiens

- *la mise en réseau
des associations et
collectifs d'artistes ;*

- *participer aux ren-
contres ;*

- *les ateliers prépa-
ratoires ;*

Consultez le site de la
FRAAP
<http://www.fraap.org>

Manifeste des délinquants de la solidarité

Le CAAP avait appelé en 1997 les artistes à signer l'appel lancé par les cinéastes contre la loi Debré et avait réuni environ 2500 signatures. Aujourd'hui, le projet de loi de Sarkozy poursuit le même but, aggrave les peines encourues et veut les étendre aux associations qui aident les étrangers en situation irrégulière. Des cinéastes et des associations relancent une pétition sur l'hébergement et l'aide aux sans-papiers. Nous ne pouvons donc que renouveler l'appel, demander aux artistes et à leurs proches de signer ce nouveau manifeste et de le diffuser autour d'eux.

" Toute personne qui (...) aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France ou dans l'espace international précité sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros. " (Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Chaque année en France, malgré l'article 21 de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, des centaines d'associations, des milliers de citoyens, accueillent, aident, informent sur leurs droits des étrangers.

Ils le font dans des conditions difficiles en raison de la faiblesse de leurs moyens et des innombrables obstacles rencontrés dans les préfectures, les administrations et institutions censées assurer accueil et protection à tous, mais aussi en raison d'une attitude de suspicion généralisée envers les étrangers. De plus en plus, ceux et celles qui défendent l'État de droit et la nécessité de l'hospitalité sont menacés de poursuites, quand ils ne sont pas mis en examen, par exemple pour avoir seulement hébergé gratuitement un étranger en situation irrégulière.

Demain, si l'actuel projet de réforme du gouvernement est voté, ces citoyens et associations "coupables" d'aide au séjour irrégulier pourront être condamnés plus sévèrement encore*.

Dans le même temps où on cherche ainsi à créer un véritable délit de solidarité, le silence est fait sur la situation des étrangers en France et en Europe, et sur le rôle effectif de centaines d'associations et de milliers de citoyens solidaires des étrangers en situation irrégulière.

Nous déclarons être l'un d'eux. Nous déclarons avoir aidé des étrangers en situation irrégulière. Nous déclarons avoir la ferme volonté de continuer à le faire. De même que nous réclamons un changement radical des politiques à l'égard des immigrés et des étrangers, nous réclamons le droit à la solidarité, contre la logique des États.

Si la solidarité est un délit, je demande à être poursuivi(e) pour ce délit.

Paris, le 27 mai 2003

* L'article 17 du projet de loi Sarkozy prévoit la confiscation pour les personnes physiques de tous leurs biens, meubles ou immeubles. L'article 18 prévoit la même chose pour les personnes morales (par exemple les associations ou les syndicats).

Pour signer ce manifeste sur le site du Gisti : <http://petition.gisti.org/manifeste>
ou directement au CAAP, qui transmettra : caap@caap.asso.fr

Baux commerciaux

Mode d'emploi

Depuis janvier 1988, les artistes admis à cotiser à la Maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, peuvent conclure des baux commerciaux.

Comme pour toute location, il y a des précautions à prendre, mais plus particulièrement dans le cadre d'un bail commercial.

Le cadre légal des baux commerciaux s'appuie sur la loi du 30 septembre 1953, modifiée par la loi du 12 mai 1965 et la loi Murcef du 11 décembre 2001.

Dans un bail commercial, le propriétaire s'intitule "bailleur" et le locataire "preneur".

Etat des lieux

Pendant la visite des locaux, il faut bien examiner l'état des lieux, car cela permettra d'établir de façon exhaustive la désignation des locaux (bureau, entrepôt, cave, etc...), en précisant l'étage et la superficie, puis de dresser un état des lieux avant la signature du bail et de l'annexer à celui-ci, (ou s'il n'y a pas eu d'état des lieux lors de l'entrée dans les lieux, il est possible d'en faire établir un, par huissier, dans le délai de quinze jours, au frais du preneur, en présence du bailleur, ou s'il ne veut pas venir, en le convoquant par huissier). Ceci est important car s'il n'y a pas d'état des lieux, le preneur est considéré comme ayant reçu les lieux en bon état.

Le bailleur est cependant tenu de délivrer les locaux en bon état de réparations locatives.

Le contrat de bail

Après cette visite, la seconde étape consiste en la lecture attentive du bail commercial, auquel est annexé le PV d'état des lieux.

En général le contrat de bail est souvent un contrat type, que l'on trouve dans certaines imprimeries. Il est impératif de bien relire les articles concernant principalement la désignation, la durée, la destination, le montant du loyer et les indexations, la date du paiement, les travaux.

Avant de signer, il convient de s'assurer que le bailleur est bien le propriétaire des locaux, qu'il n'est pas l'usufruitier, ou le co-héritier.

Les principaux points du bail sont :

- La désignation des lieux découle de la visite sur place.
- La durée du bail est de 9 ans, avec pour le preneur la possibilité de résilier à chacune des 3 périodes (3/6/9), en prévenant le bailleur par acte d'huissier signifié six mois au moins avant l'expiration de chaque période triennale.

La durée du bail peut être supérieure à 9 ans, mais dans ce cas, vous ne bénéficiez pas du plafonnement du montant du loyer, plafonnement qui permet d'avoir une variation ou augmentation du loyer fixée en fonction de l'indice de la

Le texte de Loi :

Article L.145-2 du Nouveau Code de commerce (Décret no 53-960 du 30 septembre 1953, article 2)

Les dispositions du présent décret s'appliquent également (L. no 88-18 du 5 janv. 1988) :

"Aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du Code général des impôts [abrogé par Décr. no 95-172 du 17 févr. 1995 devenu article 98A de l'annexe III du Code général des impôts]". - Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaires accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique. "

Attention :

Il faut entendre par "artistes admis à cotiser" à la Maison des Artistes Sécurité Sociale, les artistes qui sont soit assujettis, soit affiliés - c'est-à-dire les artistes inscrits.

construction publié par l'INSEE.

— La destination concerne les activités que le preneur sera autorisé à exercer, à l'exclusion de toute autre utilisation. On peut prévoir des activités connexes ou complémentaires, si l'on pense élargir son activité artistique.

DOSSIER : Baux commerciaux

— Les réparations. Il existe trois sortes de réparations : les “réparations dites locatives ou de menu entretien” ; les “réparations d’entretien” ; les “grosses réparations”.

Les “réparations dites locatives ou de menu entretien” incombent au preneur (article 1754 du Code civil) (âtres, chambranles, tablette de cheminées, recrépisage du bas des murailles des locaux, à hauteur d’un mètre, pavés et carreaux des chambres, si certains sont cassés, vitres, croisées des portes, planches de cloison, fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Aucune des réparations réputées locatives n’est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Les “grosses réparations” incombent au bailleur (gros murs, murs de soutènement et de clôture, voûtes, poutres, souches de cheminée, couvertures-toitures) (article 606 du Code civil)

Les “réparations d’entretien” (ravalement) concernent toutes les autres réparations. Si le bail ne contient aucune réglementation à ce sujet, le locataire ne doit faire à ses frais que les “réparations locatives ou de menu entretien”, les autres demeurant à la charge du bailleur (article 1754 du Code civil). Cependant il est souvent prévu dans les baux que seules les “grosses réparations” sont à la charge du bailleur. Dans ce cas, les “réparations d’entretien” sont à la charge du preneur. Il est prudent de définir les réparations d’entretien, et à qui elles incomberont.

Transformations et améliorations faites par le preneur.

S’il y a de travaux de démolition, de construction, de cloisonnement, etc..., à effectuer, le consentement préalable et

écrit du bailleur est nécessaire. De plus, ces travaux d’améliorations restent la propriété du bailleur en fin de bail, et sans indemnité de sa part, sauf accord avec lui.

Si vous ne demandez pas l’accord du bailleur, celui-ci peut vous demander, si c’est stipulé dans le bail, de rétablir les lieux dans leur état primitif, et cela, à vos frais.

Vous pouvez également négocier avec le bailleur une réduction de loyer. Cependant, dans le cas où il y aurait renouvellement du bail, le bailleur pourrait demander à bénéficier du déplaçonnement du loyer. En effet les améliorations apportées aux lieux ne sont prises en considération dans la valeur locative que si, directement ou indirectement, notamment par un loyer réduit, le bailleur en a assumé la charge (article 23-3 du décret du 30 septembre 1953).

Paiement des loyers

La date du paiement :

Plusieurs dates de paiement peuvent être envisagées : terme à échoir - en début du mois -, ou terme échu - en fin de mois -, mensuellement ou trimestriellement.

Lors du non-paiement des loyers :

Vous recevrez un commandement de payer vous enjoignant de payer vos loyers arriérés dans un délai d’un mois. Si vous payez, la procédure est arrêtée. Si vous ne payez pas, vous recevrez une assignation en référé à comparaître devant le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où est situé le local [dans ce cas précis, c’est le Tribunal de Grande Instance qui est compétent, et non le Tribunal de Commerce.]. Le propriétaire demande en général, outre le paiement des loyers, l’acquisition de la

clause résolutoire qui est mentionnée dans le bail.

Vous devez vous présenter à l’audience indiquée, devant le magistrat et lui demander la suspension de la clause résolutoire et l’octroi de délais pour régler l’arriéré, en indiquant les raisons qui vous ont empêché de payer les loyers. Vous pouvez vous présenter seul, ou avec l’assistance d’un avocat.

L’octroi des délais dépend de votre situation financière et également dépend du taux de tolérance des tribunaux. A Paris les délais octroyés sont parfois moins longs qu’en banlieue ou province.

Si vous payez dans les délais, la procédure est arrêtée. Si non, la clause résolutoire est acquise, et la procédure d’expulsion commence. Vous perdez ainsi tous les bénéfices du bail ainsi que la propriété commerciale, c’est-à-dire la possibilité, en cas de non-renouvellement, sans motif sérieux, par le bailleur, d’obtenir une indemnité d’éviction. Vous ne pouvez pas, non plus, céder votre bail.

Cependant vous pouvez en dernier recours saisir le JEX, juge pour l’exécution, pour demander l’octroi d’autres délais.

Si vous n’obtenez pas satisfaction concernant les délais, vous pouvez faire appel devant la Cour d’Appel, mais une ordonnance de référé rejetant les délais,

Expulsion, l’hiver même :

Lorsque vous êtes titulaire d’un bail commercial, vous ne pouvez pas bénéficier de la législation protectrice relative aux baux d’habitation ou aux baux mixtes, c’est-à-dire de la trêve pendant la période de non-expulsion du 1er novembre au 1er mars.

ou une ordonnance de référé ordonnant votre expulsion, est exécutoire de plein droit, même si vous faites appel, car l'appel n'est pas suspensif, et il vous faudra demander la suspension de l'exécution provisoire au Premier Président de la Cour d'Appel du lieu où sont situées les locaux. Ce sont des frais supplémentaires importants, car vous devez prendre un avoué et un avocat.

Il ne faut pas oublier que vous ne pouvez, en principe, bénéficier d'aucune aide du Fonds de Solidarité de logement, qui n'est compétent que pour les logements, ou ateliers-logements.

Révision triennale

Le bailleur peut vous demander une révision du prix du loyer tous les trois ans révolus, ou lorsque la précédente fixation du loyer remonte à plus de trois ans, révision évaluée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Il doit le faire par acte d'huissier ou par lettre recommandée AR. Si vous n'êtes pas d'accord, vous avez un délai de deux ans pour contester, en établissant un mémoire préalable adressé par lettre recommandée avec AR (accusé de réception), puis la saisine du Tribunal.

A la suite de la loi Murcef (11 décembre 2001), il est impossible, alors même que la valeur locative serait inférieure à ce qu'elle était trois ans auparavant, de demander une révision à la baisse du loyer, le prix du loyer antérieur étant en toute hypothèse un prix plancher. (article L 145-38 du Code de Commerce)

Cession du bail

En général le bail prévoit les modalités de cession. Il faut impérativement les respecter, et en particulier celle relative à l'obligation de prévenir le bailleur de la cession, et de l'appeler à participer à la

signature de l'acte, qui peut être soit un acte de cession sous seing privé, soit un acte notarié.

A défaut de l'intervention du bailleur, l'acte de cession est nul, ce qui entraîne la résiliation du bail, l'expulsion du cessionnaire et la perte du fonds de commerce.

Lors de la cession du bail, le bailleur peut exiger que vous soyez garant et répondant solidaire du paiement des loyers et charges du cessionnaire. Le cédant doit, pour dégager sa responsabilité à l'égard du cessionnaire, l'informer de la situation locative au moment de la cession, c'est-à-dire préciser s'il a reçu un congé ou une sommation, ou qu'une procédure est en cours.

Sous-location

Même si l'interdiction de sous-location ne figure pas dans le bail, elle est cependant édictée par l'article L 145-31 du Code du Commerce, sauf dispositions contraires du bail ou accord du bailleur. Mais, même autorisée, il faut être vigilant sur le fait que si le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la location, le bailleur peut exiger un réajustement du loyer principal.

Renouvellement du bail

Le bail écrit ne prend pas fin automatiquement à la date convenue. Il ne cesse que par l'effet d'un congé. A défaut de congé, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat. Il s'ensuit que si aucune des parties ne donne congé dans le délai de six mois avant la date d'expiration du bail, ou si le preneur ne demande pas le renouvellement de son bail dans les conditions mentionnées ci-dessous, les relations contractuelles se poursuivent, ce qui peut poser des

Refus du bailleur de renouveler le bail

La loi :

Article L.145-17 du Nouveau code de commerce (L. n°60-783 du 30 Juillet 1960)

"Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

— S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant.

Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article 4, l'infraction commise par le preneur ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser.

Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa;

— S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire aura le droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles 11 et 12 ci-dessous."

C'est en général le tribunal qui décidera si le motif invoqué est réel et suffisamment grave pour justifier le refus d'indemnité. Il vaut mieux pour défendre son dossier contacter un avocat.

DOSSIER : Baux commerciaux

difficultés énoncées à la fin de ce paragraphe.

A la fin de votre bail d'une durée de 9 ans, plusieurs situations se présentent. Soit c'est le preneur qui prend l'initiative de demander le renouvellement du bail, soit c'est le bailleur :

— Dans le cas du preneur, la demande doit être impérativement faite 6 mois minimum avant l'expiration du bail et notifiée par exploit d'huissier au bailleur.

Dans les trois mois, le propriétaire doit répondre dans les mêmes formes et vous faire connaître son intention d'accepter le renouvellement ou s'il refuse, les motifs de son refus. A défaut de répondre dans le délai de trois mois, le propriétaire est réputé avoir accepté dans son principe le renouvellement du bail précédent.

Dans ce cas d'acceptation tacite ou expresse du bailleur, deux situations se présentent : soit il y a accord sur le prix, et un nouveau bail conclu ; soit il y a désaccord sur le prix, et le tribunal doit être saisi dans le délai minimum d'un mois, pour fixation du loyer. Après la décision du Tribunal, et en fonction du montant du loyer, le preneur a un délai d'un mois pour exercer son droit d'option pour la cassation du bail.

— Dans le cas du bailleur, la demande de congé avec offre de renouvellement doit vous être adressée 6 mois minimum avant l'expiration du bail, ou à tout moment, après l'expiration des 9 années, si le locataire n'a pas fait de demande de renouvellement.

Si vous acceptez les propositions du bailleur, un nouveau bail est signé.

Si vous contestez le nouveau loyer, il faut mettre en œuvre la procédure devant le Tribunal, avec la rédaction préalable

d'un mémoire puis la saisine du Tribunal dans le délai d'un mois. Après la décision du Tribunal, et en fonction du montant du loyer, le bailleur a un délai d'un mois pour exercer son droit d'option pour la cassation du bail.

Votre bailleur peut également vous adresser un congé avec refus de renouvellement, soit avec indemnité d'éviction, c'est-à-dire une somme correspondant au préjudice causé par ce refus de renouvellement, soit sans indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes — après vous avoir adressé une mise en demeure préalable d'avoir à remédier à l'infraction au bail dans le délai d'un mois — ou en cas d'insalubrité ou péril.

Dans le cas d'une indemnité d'éviction — indemnité qui est fondée sur le principe que le bailleur est en droit de ne pas procéder au renouvellement, mais qu'il doit, en contrepartie vous verser une certaine somme correspondant au préjudice subi — soit vous êtes d'accord sur le montant et le paiement de cette indemnité met fin au bail, soit vous n'êtes pas d'accord sur celui-ci et vous devez saisir le Tribunal dans le délai d'un mois après la rédaction préalable d'un mémoire.

Dans le cas d'un refus de renouvellement sans indemnité d'éviction, vous pouvez saisir le Tribunal pour contester le ou les motif(s) graves et légitimes invoqués par le bailleur.

En principe, le plafonnement du loyer est institué pour le nouveau bail, et si la durée du bail expiré n'est pas supérieure à neuf ans, par simple référence à la variation de l'indice du coût de la construction intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré.

Le montant du loyer du nouveau bail, après l'expiration des neuf années, varie

selon la date à laquelle le nouveau bail est signé.

Si le bail était fait pour neuf ans et a duré plus de neuf ans, mais pas plus de douze ans, on applique l'indice trimestriel du coût de la construction soit sur la durée égale à la durée effective du bail.

Si le bail a été fait pour neuf ans et a duré plus de douze ans, le loyer du nouveau bail est fixé selon la valeur locative.

Si le bail a été fait, dès l'origine, pour une durée supérieure à neuf ans, le loyer du nouveau bail est également fixé selon la valeur locative.

Dans les deux derniers cas, le montant du loyer déplafonné du nouveau bail doit correspondre à la valeur locative, qui est déterminée d'après les caractéristiques du local, la destination des lieux, les obligations respectives des parties, et les facteurs locaux de commercialité.

Enfin il a été institué une commission départementale de conciliation, constituée de bailleurs et preneurs et d'une personne qualifiée, dont le rôle est de tenter de concilier bailleurs et preneurs, en cas de litige portant sur le principe même du plafonnement. Cette commission doit être saisie au plus tard au moment du dépôt du mémoire préalable et de la saisine du juge. Elle rend un avis dans le délai de trois mois.

Marie-Laure Binoux

La réponse du FRAC Bretagne

Le CAAP a été obligé de recourir au Président du Conseil Régional de Bretagne en lui faisant part de la décision de la CADA pour obtenir cette réponse.

F R A C BRETAGNE

Châteaugiron, le 7 mars 2003

Comité des artistes-auteurs plasticiens
187 rue du Faubourg Poissonnière
75009 Paris

Monsieur,

Comme suite à votre courrier du 28 mars 2002 et à l'avis rendu par la CADA, notifié par lettre du 9 septembre 2002, je vous prie de trouver ci-joint copie :

- des statuts du Frac Bretagne, qui définissent la composition, le rôle et le fonctionnement du Comité Technique d'Achat ; le rôle et le mode de désignation du directeur ; les modalités de constitution de la collection ;
- d'une convention passée avec un établissement d'éducation (chaque projet faisant l'objet d'une convention particulière) ;
- d'une convention de production d'une oeuvre d'artiste.

Les autres documents sont consultables au siège social du Frac Bretagne où les archives vous seront ouvertes. Hormis pour les documents qui ne sont pas destinés à être diffusés (budgets, prix des oeuvres), il vous sera loisible de faire des photocopies à vos frais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.
Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne

Copie à:

M. Lerendu, CADA ; Mme Le Roux, Conseil régional de Bretagne

Pj. : statuts du Frac Bretagne; convention avec un établissement scolaire; convention de production d'oeuvre

Hormis les documents qui ne sont pas destinés à être diffusés (budgets, prix des œuvres)...

Passons sur la mesquinerie de la réponse (photocopies à vos frais) et sur la non-communication d'un certain nombre de nos demandes ! La directrice du FRAC Bretagne semble dire que les budgets du FRAC, interdits de diffusion selon elle (?), ne sont pas publics. Cette interprétation étonnante de la décision de la CADA vient encore pointer une des sempiternelles dérives des intermédiaires : ils n'auraient aucun compte à rendre à propos de l'argent public qu'ils gèrent. Quant à la non-diffusion du prix des œuvres, qui semble admise par tout le monde, c'est aussi un déni de la réalité économique de l'art contemporain. Ce n'est pas en camouflant avec obstination les prix des œuvres que les artistes et les intermédiaires pourront les justifier et expliquer la précarité économique du milieu de l'art. L'opacité sur les budgets et sur les prix n'entraîne que la désinformation, la rumeur et l'irresponsabilité. Elle fait tort aux artistes. Il faudra bien que les intermédiaires y réfléchissent.

Statuts du Frac Bretagne

Article 1 - Constitution et dénomination
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dite Fonds Régional d'Art Contemporain Bretagne, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé au 3, rue de Noyal à Châteaugiron. Il pourra être fixé en tout autre lieu de la région par décision de l'Assemblée Générale.

Titre I

Buts et composition de l'association

Article 4 - Buts

L'association a pour buts

- de constituer une collection d'oeuvres d'art contemporain : oeuvres graphiques et plastiques, analogiques et numériques;
- d'assurer la conservation et la gestion scientifiques et matérielles de la collection
- de présenter les oeuvres de la collection au public ainsi que de mettre en place des actions de sensibilisation et de formation auprès des publics les plus larges possibles ; - de participer au développement, à la diffusion et à la connaissance de toutes les oeuvres d'art contemporain ;
- de produire et éditer - catalogues, cartes postales...

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres de droit et de membres associés.

Article 6 - Membres de droit

Les membres de droit sont au nombre de huit. Ce sont pour le Conseil Régional de Bretagne : quatre membres, dont le Président ou son représentant, désignés par l'Assemblée régionale.

Pour l'Etat : le Préfet de région ou son représentant ; le Délégué aux Arts

Plastiques au Ministère de la Culture ou son représentant ; le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ; le Conseiller aux arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles.

Article 7 - Membres associés

Les membres associés sont au nombre de huit. Personnes morales ou physiques, elles entretiennent, ou sont susceptibles de le faire par leur participation, une relation de partenariat avec le Fonds Régional d'Art Contemporain Bretagne. Les membres associés sont choisis par les membres de droit pour une durée de trois ans renouvelables. Ce sont : des représentants des collectivités locales villes, ou regroupements de communes, départements ; des représentants d'institutions publiques Conseil économique et social, Académie, Universités, Instituts ... ; des représentants du secteur économique et social de la région; des personnalités choisies pour leurs compétences particulières.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
- la démission adressée par écrit au Président de l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception
- le décès.

Titre II

Administration de l'association

Article 9 - Assemblée générale: composition et pouvoir

L'Assemblée générale se compose des membres de droit et associés à égalité de droit. Elle se réunit sur convocation du Président de l'association, à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le Directeur du Fonds Régional d'Art Contemporain Bretagne siège avec voix consultative à l'exception des réunions ayant pour objet sa situation personnelle.

Les convocations doivent mentionner

Les nains de jardin

"Considérant que l'on classe tout et n'importe quoi dans la catégorie art, un artiste se revendiquant du mouvement "Les pirates" est venu hier après midi, dans la chapelle Saint-Libéral, à Brive, installer des nains de jardin face à des portraits exposés par le FRAC du Limousin. Quand la dérision devient aussi de l'art ... [...] Mais ce qui est étonnant dans l'histoire et qui pose d'ailleurs vraiment question, c'est que les quelques visiteurs qui étaient dans la chapelle au moment de cette contre-exposition n'ont apparemment rien trouvé d'anormal. Serion-nous devenus des consommateurs dépourvus d'esprit critique ?"
La Montagne, vendredi 18 avril 2003.

Toujours les nains de jardin

"Les nains de jardin que le "pirate" a disposé face aux œuvres, non sans une certaine dérision toute artistique, n'ont pas été enlevés manu militari hier. Walter a eu un contact téléphonique avec la direction du FRAC. Une rencontre était même prévue dans l'après midi, mais elle a été finalement annulée. [...] En attendant les nains, "au nom d'un art non subventionné", ont continué de faire de la résistance. "Au pire, ils rient de se retrouver en garde à vue", dit non sans humour Michel Walter."

La Montagne, samedi 19 avril 2003

Fonds ou collection ?

" Pourquoi ne pas accepter l'idée que le FRAC est d'abord un fonds, c'est-à-dire un flux d'argent destiné à innover un marché spontanément atone ? Dans ce cas, vendre des œuvres de temps à autre permettrait de réalimenter le flux. Cette idée se heurte à la réalité telle qu'elle s'est formée : chaque FRAC est prêt à expliquer la cohérence de ses collections et qu'on ne peut pas en retirer une seule pièce ".

Philippe Pujas, Policultures, mai 2003

l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président de l'association ou par les membres qui demandent la réunion de l'Assemblée et qui doivent communiquer leur proposition un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres. Elles sont faites par lettres individuelles adressées 15 jours au moins à l'avance, aux membres de droit et aux membres associés.

Seules sont valables les résolutions adoptées par l'Assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée appartient au Président de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses fonctions soit à un vice-président ou à tout autre membre du Bureau. Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs en blanc sont nuls et non avenus.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 5.

L'Assemblée générale:

- entend le rapport moral du Président
- entend le rapport du Président ou de toute personne qu'il délègue à cette fin, sur les acquisitions d'oeuvres ;
- entend les rapports annuels du Conseil d'administration
- entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- approuve le règlement intérieur
- est informée des conventions passées par l'association avec les collectivités publiques et les personnes morales ou physiques de droit privé ; - délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement de sa mission - approuve les comptes de l'exercice clos, le projet de budget ainsi que le programme d'activités présentés par le

Conseil d'administration ;

- nomme le Commissaire aux comptes et son suppléant dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration comprenant: les membres de droit (cf art. 6) au nombre de huit ; les membres associés (cf art.7) au nombre de huit.

Article II - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. La convocation est adressée par lettre individuelle à chacun des membres, 15 jours à l'avance. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, (chaque administrateur disposant d'une voix). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs en blanc sont nuls et non avenus.

Le Directeur de l'association participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration à l'exception des réunions ayant pour objet sa situation personnelle. Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président ou du Secrétaire.

Article 12 - Rôle et pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration gère et administre l'association dans les limites de son objet et des pouvoirs réservés aux Assemblées générales.

Il propose à l'Assemblée générale ordinaire les grandes orientations de l'association, délibère sur le budget et rend compte des résultats. Dans ce cadre, il approuve, sur proposition du Directeur, le projet artistique et culturel, le programme d'activités et le budget prévisionnel correspondant. Il décide de l'acquisition d'oeuvres d'art sur proposi-

tion exclusive du Comité technique d'achat.

Article 13 - Bureau

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de quatre personnes : un président; un vice-président; un trésorier ; un secrétaire

Article 14 - Présidence de l'association

Le Président est désigné parmi ses membres par le Conseil d'administration. Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il rend compte de son mandat aux Assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 15 - Direction de l'association

Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition d'un jury, composé à parité des représentants de l'Etat et de la Région, et après consultation du Président du Conseil Régional et du Délégué aux arts plastiques.

Le Directeur du Fonds Régional d'Art Contemporain Bretagne élabore et met en oeuvre le projet artistique et culturel et le programme d'activités du Fonds Régional d'Art Contemporain qu'il présente pour approbation au Conseil d'administration.

Il est rapporteur devant le Conseil d'administration des propositions d'acquisitions d'oeuvres d'art exclusivement formulées par le Comité technique d'achat. Il prépare et exécute le budget du Fonds Régional d'Art Contemporain Bretagne sous l'autorité du Président et du Conseil d'administration.

Il établit chaque année le compte-rendu de l'activité et du fonctionnement du Fonds Régional d'Art Contemporain Bretagne soumis au Bureau et au Conseil d'administration. Le Directeur exécute les décisions des instances de l'association et gère le fonctionnement courant de l'association dans le domaine de ses prérogatives.

Statuts du FRAC Bretagne

Il propose au Président le recrutement du personnel sur lequel il a autorité.

Il soumet au Conseil d'administration toute modification du budget nécessaire à son exécution.

Titre III - Ressources et engagements de l'association

Article 16 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, de tous les organismes publics ou privés ; les recettes propres dont la vente de produits et de services ; les aides de mécénat ; les dons manuels ; et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 17 - Comptes annuels

L'association établit des comptes annuels avec le concours d'un expert-comptable. Les comptes annuels comprennent un bilan décrivant séparément les éléments actifs et passifs de l'association, un compte de résultat récapitulatif des produits et les charges. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration, puis de l'Assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de chaque exercice, au vu du rapport de gestion du Président ; du rapport financier du Trésorier ; du rapport général du Commissaire aux comptes.

Article 18 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux comptes agréé nommé par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition, du Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il opère toutes vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Commissaire aux comptes est présent au Conseil d'administration qui examine les comptes annuels et à l'Assemblée générale ordinaire qui les approuve. Il peut, en outre, être invité à toute autre réunion du Conseil.

Titre IV - Constitution et gestion de la collection

Article 19 - Le Comité technique d'achat
Il est créé un Comité technique d'achat composé de huit membres maximum: le Directeur du Fonds Régional d'Art Contemporain Bretagne ; le Conseiller pour les arts plastiques de la Drac Bretagne ; quatre à six membres extérieurs bénévoles, choisis pour leurs compétences scientifiques. Les membres extérieurs sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur pour une durée de trois ans renouvelables. En cas de cessation anticipée de fonctions de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et pour la durée de désignation restant à courir.

Le Comité technique d'achat met en oeuvre la politique d'acquisition définie par le projet artistique du Directeur et approuvée par le Conseil d'administration dans le cadre de ses grandes orientations.

Le Comité technique d'achat se réunit à l'initiative du Directeur du Fonds Régional d'Art Contemporain. La participation d'au moins quatre de ses membres est obligatoire. L'absence non motivée à trois réunions consécutives entrocine la démission d'office. Les propositions d'acquisition sont décidées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

Le Directeur du Fonds Régional d'Art Contemporain anime le Comité technique d'achat, en assure le secrétariat et rassemble les propositions d'achat qu'il présente devant le Conseil d'administration. Les membres du Comité technique d'achat peuvent éventuellement être appelés devant le Conseil d'administration.

Article 20 - Les oeuvres

La collection du Fonds Régional d'Art Contemporain Bretagne constitue dans son entité un bien public inaliénable et imprescriptible.

La conservation et l'exploitation de celle-ci sont assurées selon les règles de déontologie professionnelles définies par le Conseil international des Musées

(ICOM) et dans le respect du droit de propriété intellectuelle.

Les subventions versées à l'association pour l'acquisition d'oeuvres d'art sont intégralement utilisées à cet effet, et font l'objet d'une comptabilité particulière tenue au jour le jour. Les oeuvres de la collection font l'objet d'un inventaire spécial. Les oeuvres sont gérées par le Directeur qui contrôle les mouvements d'entrées, de prêts et de dépôts, et contracte toutes assurances nécessaires à la sauvegarde des biens acquis. L'association s'interdit expressément et à peine de nullité absolue, de disposer au profit de toute personne privée, directement ou indirectement, à titre onéreux ou -gratuit, de tout ou partie des objets compris dans sa collection.

Titre V - Modification des statuts et dissolution

Article 21 - Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par un vote de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration: la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Article 22 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution de l'association par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, celle-ci procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'association.

Dans cette éventualité, la dévolution de la collection dans sa totalité est opérée au profit du Conseil Régional ayant subventionné l'association ou lui ayant apporté les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Elle dispose de l'actif, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Il fixe les différents points non régis par les statuts.

Fait à Châteaugiron, le 17 février 1998

Contrat de production du Frac Bretagne

CONTRAT entre les soussignés

Le Fonds régional d'art contemporain Bretagne dont le siège est situé 3 rue de Noyai, 35410 Châteaugiron représenté par sa directrice, Madame Catherine Elkar ci-après dénommé Le Frac Bretagne d'une part et, domicilié, ci-après dénommé l'artiste d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

article 1 :

L'artiste s'engage à réaliser les oeuvres suivantes en vue de la manifestation co-organisée par le Frac Bretagne du

article 2 :

L'oeuvre sera réalisée et tenue disponible avant la date du prévue pour le transport et installée dans le ... avec le concours de l'équipe technique du Frac Bretagne avant la date du vernissage de l'exposition fixée le ...

article 3 :

Le Frac Bretagne prend en charge les frais inhérents à la réalisation de l'oeuvre à concurrence de la somme de :

Ce montant est établi à partir des factures émises par les fournisseurs et sont consultables par l'artiste à la signature du présent contrat.

article 4 :

Le Frac Bretagne prendra à sa charge les frais de séjour et de déplacements engagés lors de la venue de l'artiste à Rennes. Les frais éventuels réglés par l'artiste seront l'objet de remboursements sur présentation d'une note de reddition de comptes accompagnée des factures correspondantes.

article 5 :

L'oeuvre mentionnée dans le présent contrat reste la propriété pleine et entière de l'artiste. Celle-ci sera transportée à la charge du Frac Bretagne et livrée à l'artiste, en retour, à l'issue de l'exposition.

article 6 :

L'assurance de l'oeuvre pendant l'exposition est à la charge du Frac Bretagne qui veillera par ailleurs à assurer le gardiennage de l'exposition en période d'ouverture publique.

article 7 :

L'artiste déclare adhérer à la société de gestion des droits d'auteur ADAGP, 1 1,

rue Berryer 75008 Paris et s'engage à informer celle-ci de l'autorisation faite au Frac Bretagne par l'artiste :

- d'imprimer, publier, reproduire et vendre un ouvrage comportant la reproduction de l'oeuvre mentionnée à l'article 1 du présent contrat et de toutes autres oeuvres de l'artiste - de reproduire cette même oeuvre sur tous les supports destinés à la promotion de l'ouvrage

- de reproduire des oeuvres choisies en collaboration avec l'artiste sur les différents documents publiés pendant la période d'exposition (cartons d'invitation, affiches, petits journaux, dossiers pédagogiques ...)

- de faire figurer sur le site du Frac Bretagne les reproductions des oeuvres présentes sur ces mêmes documents (voir alinéa précédent) et ce, sans limitation de durée.

Chaque reproduction devra être accompagnée des mentions suivantes : nom et prénom de l'artiste ; titre de l'oeuvre ; date de réalisation ; lieu de conservation.

Le Frac-Bretagne versera à l'ADAGP le montant des droits concernés selon la barème en vigueur ou, le cas échéant, selon toute négociation qui sera intervenue entre l'artiste, l'ADAGP et le Frac Bretagne.

article 8 :

L'artiste garantit le Frac Bretagne contre tout recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

article 9 :

En cas de vente de l'oeuvre mentionnée à l'article 1 du présent contrat, l'artiste s'engage à en informer le Frac Bretagne dès la conclusion de la vente, et à lui reverser les frais de production qu'il aura engagés dans la réalisation de l'oeuvre à hauteur du montant versé :

Si le Frac Bretagne se porte acquéreur de l'oeuvre, les frais de production qu'il aura engagés seront déduits du montant de la vente à hauteur de

Ce reversement se fera conformément à la facture que fournira le Frac Bretagne à l'artiste et devra intervenir dans un délai

de 60 jours suivant réception de ladite facture (le Frac Bretagne ne peut, le cas échéant, se voir opposer les échelonnements de paiement que l'artiste aura consentis à l'acheteur).

En cas de défaillance de leurs engagements, et à défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la première mise en demeure restée sans effet, l'artiste sera redevable au Frac Bretagne du montant desdits frais de production majorés de 1 0% au titre de pénalités de retard.

article 10 :

Lors d'expositions ultérieures de l'oeuvre mentionnées à l'article 1 du présent contrat dans des structures autres que le Frac Bretagne, ainsi que lors de reproductions de l'oeuvre sur tous supports, l'artiste s'engage à en informer le Frac Bretagne dès qu'il aura connaissance de la programmation ou de la reproduction, et à faire figurer sur tous les supports présentés au public, quels qu'ils soient, concernant l'oeuvre ou l'exposition, la mention : " oeuvre produite par le Frac Bretagne ".

article 11 :

Faute d'exécution de leurs obligations par l'artiste ou le Frac Bretagne, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Dans l'hypothèse d'une défaillance de l'artiste, le Frac Bretagne se réserve la possibilité, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

article 12 :

En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux tribunaux de Rennes.

Toutes les sommes indiquées dans ce contrat s'entendent toutes taxes comprises.

Fait en deux exemplaires, le à Châteaugiron

Le FRAC

L'Artiste

Production, vous avez dit production ?

Le principe de production des œuvres par les FRAC posent un certain nombre de problèmes qu'il n'est pas inutile d'énumérer :

- Le choix de l'œuvre à produire revient au directeur de Frac, sans consultation d'aucune commission. C'est ainsi un fait du prince et un rapport de dépendance direct de l'artiste avec les potentiels producteurs institutionnels. Une vingtaine de personnes décident des œuvres qui auraient plus que d'autres le droit à l'existence. On comprend bien le bénéfice symbolique qu'en tire les directeurs de structures : entre être à la manœuvre de la diffusion et de s'interroger sur ses impasses, et la proximité, si ce n'est la presque revendication de paternité des œuvres, le choix est vite fait.

- Producteur, le directeur de FRAC est également le premier diffuseur de l'œuvre. Etant ainsi placé aux deux bouts de la chaîne économique de l'art contemporain, le directeur de FRAC se retrouve dans la même position dominante que n'importe quel grand groupe qui édite, distribue et diffuse des livres ou des musiques. De nombreuses analyses récentes dans l'univers du livre et du disque ont caractérisé les entraves économiques à la création et à la diffusion que ces positions provoquent. Il n'y a aucune raison, à une moindre échelle, que l'art contemporain y échappe.

- La production des œuvres induit un formatage. Celui se traduit de diverses façons : Les œuvres sont conçues pour être présentées dans des expositions institutionnelles, c'est-à-dire pour s'adapter à des échelles architecturales qui ne les destinent plus qu'aux musées. En quelque sorte, elles sont produites pour le musée avant d'être produites pour un public. Elles ne visent ainsi qu'un marché institutionnel ou international, représenté par quelques collectionneurs riches. On est en droit de se demander si ces points de repère sont ceux qui entrent dans la mission de diffusion des FRAC.

La production les formatent également par le choix du médium. Par exemple, il ne viendrait pas à l'idée d'un directeur de FRAC de produire des peintures. Cette pratique, qui demande une réalisation à l'atelier et est donc toujours déjà achevée, échappe à la

production alors qu'elle demande des capacités de financement au même titre que n'importe quel autre pratique.

La production a entraîné une culture du projet chez les artistes. L'art contemporain, ainsi qu'il est trop souvent expliqué, aurait muté de l'œuvre comme objet à l'œuvre comme projet (ce que dément toute analyse sérieuse du marché) et la demande des artistes se serait orientée vers l'aide au projet et à la production. Ce serait faire croire qu'avant l'art des dix dernières années, il n'y avait nul projet — mais qu'est-ce qu'était (et serait) un artiste sans projet ? S'il y a eu changement, il est sans doute plus pervers : il s'agit souvent de l'abandon du développement d'un projet global au profit de projets ponctuels, adaptables à la production, jouant merveilleusement le jeu de l'offre et la demande et celui de la concurrence.

Ces mutations sont visibles chez les jeunes artistes qui accumulent des projets ; projets qui le plus souvent ne trouvent pas preneurs et restent des œuvres virtuelles. Elles posent surtout le problème de l'autonomie des artistes, des œuvres et de leur destination.

L'art contemporain semble de ce point de vue courir avec retard derrière les autres secteurs de la culture. Par l'intermédiaire d'une économie de la production des œuvres, qui est maintenant annoncée comme une nécessité, l'art contemporain est lentement contaminé par l'appétit d'une société avide de spectaculaire.

Les artistes doivent s'interroger sur ces dérives : les modes de fonctionnement qu'on leur impose, sur le matraquage promotionnel dont dépendent (dront) leurs œuvres, sur leur place au sein d'une consommation culturelle sans recul, sur la rotation rapide des travaux qu'elle entraînera, sur l'absence de débats critiques, sur un rapport au public lui aussi de plus en plus formaté. Elles révèlent déjà le gouffre entre la réalité économique fragile et précaire de l'ensemble du monde de l'art et la fascination de ce même milieu pour une "asphyxiante culture" où la valeur économique dispose des artistes et des œuvres.

Antoine Perrot

Revue de Presse

Les rails traditionnels

Yves-Marie Lehmann, président du Frac de Franche-Comté, [...] regarde les perspectives de décentralisation accrue avec une certaine circonspection. C'est que, juge-t-il, " le débat sur l'aide à l'art contemporain est toujours aussi vif ". [...] Si les FRAC dépendent des collectivités territoriales, ils seront " confrontés à la tentation de la création régionaliste ". Tentation qui, selon lui, dépasse les clivages politiques : " Toutes tendances politiques confondues, il n'existe aucune espèce de certitude ".

Yves-Marie Lehmann ne manque pas pour autant de questions sur la manière dont les FRAC ont évolué : " Leur essence était d'être des anti-musées. On est en train de courir le risque d'en faire des musées d'art contemporain. Alors que le ressort principal est d'aller à la rencontre des publics, de sortir des rails traditionnels, je rencontre partout des gens qui disent qu'ils vont ouvrir des salles permanentes. "

Policultures, mai 2003

Les courants d'air du temps

" Reste que les collections qui se sont constituées traduisent surtout les courants dans l'air du temps. Les FRAC seront donc — mais pouvait-il en être autrement ? — le reflet de ce que le milieu dominant a considéré pendant cette période comme entrant dans la définition de l'art contemporain. En ce sens, ils seront les témoins d'une époque, ce qui n'est déjà pas si mal.

Mais parallèlement, ils ont été l'un des acteurs d'un jeu qui a marginalisé une partie de l'expression artistique, celle qui cherchait obstinément sa voie dans une peinture qui n'était ni l'art acheté par les institutions ni celui que représentaient les galeries d'arrière garde.

Philippe Pujas, Policultures, mai 2003

Ières rencontres nationales des artistes plasticiens

17 au 20 septembre 2003.

N'oubliez pas de vous inscrire

Vous souhaitez participer aux ateliers des deux premiers jours (17 et 18 septembre) des Ières Rencontres, n'oubliez pas de vous inscrire auprès du CAAP, soit par mail : caap@caap.asso.fr, soit par courrier postal : CAAP, 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris.

Vous pouvez trouver la liste des thèmes des ateliers sur le site de la FRAAP - Fédération des Réseaux et Associations des Artistes Plasticiens : www.fraap.org

Seuls les artistes délégués par leur association pourront participer à ces ateliers.

Le Caap est une association créée dans un but d'intérêt général, pour la défense et la promotion de l'activité professionnelle d'artistes-auteurs plasticiens, notamment pour toutes les questions relatives aux droits de propriété artistique applicable aux plasticiens ainsi que pour tous les problèmes concernant le régime juridique de ces artistes (censure, contrats/galeries, maison des artistes...).

Le Caap est une organisation professionnelle créée par et constituée d'artistes plasticiens et de personnes impliquées dans le milieu de l'art et dont les motivations sont : la diffusion d'informations, la valorisation et la défense des intérêts moraux et matériels des artistes-auteurs plasticiens, en dehors de tout débat esthétique.

Vous animez une association ou un collectif, contactez la FRAAP

La Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens est un lieu d'échanges, de dialogues, d'actions et de mise en réseaux. La FRAAP organise les Ières Rencontres Nationales d'Artistes Plasticiens.

FRAAP, c/o EPPGHV, 21 I avenue Jean Jaurès 75019 Paris
tél. : 01 40 03 08 89 - mail : fraap2@wanadoo.fr

L'info Noir/blanc
ISSN 1277-166X - Dépôt légal juin 2003
Achévé de rédiger le 20 juin 2003
Bulletin du Comité des artistes-auteurs
plasticiens - Caap - 187 rue du Faubourg
Poissonnière 75009 Paris
Tél. (répondeur) : 01 48 78 32 52
mail : caap@caap.asso.fr
site : www.caap.asso.fr
Directeur de publication : A. Perrot
Rédacteur en chef : Antoine Perrot
Conception graphique :
Bruce Clarke / Jacques Farine
Comité rédactionnel :
Xavier Cahen
Dominique Dufau,
Jérôme Glicenstein,
Christophe Le François,
Katerine Louineau,
Antoine Perrot

N'oubliez pas d'envoyer
votre cotisation annuelle.
*Le nouveau barème des cotisations
(à la baisse) est ci-dessous*



L'info Noir/blanc
Bulletin du Comité
des Artistes-Auteurs
Plasticiens
187 rue du Faubourg
Poissonnière 75009 Paris
Tél. (sur répondeur) :
01 48 78 32 52

Profession :

Signature :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

E-mail :

- Membre adhérent

Je souhaite adhérer à l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*,

- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de **30 Euros par chèque**
- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de **10 Euros par chèque** (joindre copie de carte étudiant ou avis de non-imposition)

- Membre bienfaiteur

Je souhaite soutenir l'action de l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*, je joins donc un chèque d'un montant supérieur à 30 Euros.

- J'autorise l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

- Personne morale adhérente

Nous souhaitons recevoir le bulletin *L'info Noir/blanc*,

- nous joignons le règlement par chèque de notre cotisation annuelle de 90 Euros.

Adressez vos règlements au Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris -
- À l'ordre de : Caap - Comité des artistes-auteurs plasticiens